



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
Z1 St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le **09 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°2021- 313.010

Changement d'exploitant de l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire exploitée par la société Colas France, sur les communes de Braux et Saint-Benoît au lieu dit « Les barmettes et pont du Gay »

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le livre V du code de l'environnement, notamment les articles L.181-5, L.181-15, L.516-1 et R.181-47 et suivants;
- VU** le code minier ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2020-281-002 du 7/10/2020 ;
- VU** le dossier de Porter à Connaissance des Établissements Colas Midi Méditerranée, Établissement Cozzi au bénéfice de CCO daté de décembre 2020, reçu le 18 janvier 2021 concernant la demande de changement d'exploitant des carrières de Braux et Saint Benoît ;
- VU** le dossier de Porter à Connaissance des Établissements Colas Centre Ouest (CCO), au bénéfice de Colas France daté du 8 juin 2021, reçu le 20 juillet 2021 concernant la demande de changement d'exploitant des carrières de Braux et Saint Benoît ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 2 septembre 2021 ci-joint ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral relatif au changement d'exploitant porté à la connaissance de l'exploitant le 22 octobre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société Colas France Alpes a apporté dans son dossier de demande de changement d'exploitant tous les éléments requis démontrant qu'elle dispose des capacités techniques et financières et que de ce fait rien ne s'oppose au transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière sise aux lieux dits « Les Barmettes et Pont du Gay » sur le territoire des communes de Braux et Saint Benoît ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2020-281-002 du 7 octobre 2020 doit être modifié pour prendre en compte le changement d'exploitant sur ses dispositions et prescriptions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Article 1 : Champs d'application

La **société Colas France** dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre AVIA – 75015 PARIS est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière implantée aux lieux dits « Les Barmettes et Pont du Gay » sur les communes de Braux et Saint Benoît en lieu et place, dans un premier temps de la Colas Midi Méditerranée, puis de la société Colas Centre Ouest (CCO) dans le strict respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2020-281-002 du 7 octobre 2020.

Article 2 : Garantie Financière

2.1 Montant de la garantie financière

Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de 161 619 €.

2.2 Justification

L'attestation de constitution de cette garantie financière sera adressée au Préfet et une copie sera adressée à l'Inspection de l'Environnement (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

2.3 Actualisation et révision de la garantie financière

Les modalités de révision ou de renouvellement de la garantie financière de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2020-281-002 du 7 octobre 2020 restent applicables.

Article 3 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts de l'affichage de la présente décision ts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

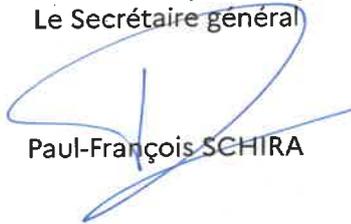
Article 5 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Castellane, le Maire de Braux et le Maire de Saint-Benoit, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA